



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-244

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-11-12-00001 - 2024-DOS-173 Fixant Calendrier 2025 Dépôt
Demandes Autorisations (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-11-12-00001

2024-DOS-173 Fixant Calendrier 2025 Dépôt
Demandes Autorisations

ARRETE

Fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé 2023/2028 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du Code de la santé publique, la directrice générale de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le calendrier sera actualisé afin de tenir compte de l'évolution réglementaire attendue s'agissant du nombre de fenêtre annuel possible. Ainsi, une fenêtre sera programmée au dernier trimestre 2025, dédiée aux activités suivantes : Radiologie interventionnelle, Soins de longue durée, Médecine ;

CONSIDERANT QUE les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée (SI-Autorisations accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr>).

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Les périodes de réception des demandes d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds, prévues à l'article R. 6122-29 du Code de la santé publique, sont réparties de la façon suivante pour l'année 2025 :

- **1^{ère} période de dépôt** : du 1^{er} février au 1^{er} avril 2025 pour les activités de soins suivantes :
 - Psychiatrie
 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)
 - Activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN)
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

- **2^{ème} période de dépôt** : du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025 pour les activités et équipements suivants :
 - Equipements matériels lourds (EML)
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)
 - Médecine nucléaire

- **3^{ème} période de dépôt** : du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre 2025 pour les activités de soins suivantes :
 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Hospitalisation à domicile (HAD)
- Soins médicaux et de réadaptation (SMR)
- Médecine d'urgence

ARTICLE 2 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 alinéa 6 du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence régionale de santé vaut rejet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 novembre 2024

Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N°2024-DOS-173